CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

FRC 6481
Case FRC 16097

OPINION

DE CHASSIRON,

Député du département de la Charente inférieure,

Sur la résolution du 6 messidor, relative à la perception d'un troisième cinquième des contributions foncière, personnelle & somptuaire de l'an IV, à valoir sur le montant des contributions directes de l'an V.

Séance du 17 Messidor an 5.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

LORSQUE le peuple français, exerçant la plénitude de sa souveraineté, nous députa vers cet auguste Sénat, il nous dit : *La constitution nous défend de vous donner des mandats*

THE NEWBERRY LIBRARY

impératifs ; nous la respectons, & nous ne mettons d'autre réserve à notre confiance, d'autres limites à vos pouvoirs, que ceux qu'a tracés la constitution elle-même.... Mais vous connoissez nos vœux les plus chers, vous savez qu'ils sont tous pour la justice & les lois ; vous savez l'étendue des sacrifices que nous avons faits, de ceux que nous pourrons faire encore.... Soyez nos interprètes auprès des représentans de la nation : allez leur porter la vérité, parce qu'il leur importe de la connoître, & qu'ils sont dignes de l'entendre.

Citoyens représentans, tel est l'avantage du renouvellement successif du Corps législatif, c'est que le vœu du peuple *se renouvelle* ; c'est qu'il vous est apporté tous les ans de toutes les parties de ce vaste empire. Semblable au feu sacré, sans cesse alimenté, sans cesse renouvelé, il ne s'éteint jamais ; il échauffe, il éclaire sans cesse cette assemblée.

Je viens obéir à cet auguste mandat ; jamais je ne paroîtrai à cette tribune qu'il ne me soit présent ; j'y serai toujours l'organe trop foible, sans doute, mais ferme, mais courageux, de ce que je croirai la volonté nationale.

C'est d'après ces principes, qui seront toujours mes guides, que j'ose vous dire :

1°. Que vous n'avez ni le droit ni le pouvoir d'adopter la résolution du 6 messidor sur la perception d'un troisième cinquième des contributions foncière, personnelle & somptuaire de l'an 4, à valoir sur les contributions de l'an 5 ;

2°. Que quand vous auriez le droit d'adopter cette résolution, vous devriez la rejeter, parce qu'elle est inutile & injuste.

Je reviens à ma première proposition, & je dis que vous n'avez pas le pouvoir d'adopter. Et où en serions-nous, représentans du peuple, si vous vous arrogiez le pouvoir d'annuller ou de suspendre par des lois provisoires les lois définitives que vous avez rendues, les lois qui, du moment qu'elles sont émanées de cette tribune, sont devenues des

lois pour vous comme pour tous les Français, & ne peuvent ceſſer de l'être qu'autant qu'elles ſont rapportées ? Ah ! loin de nous ce funeſte ſyſtême devant lequel nous avons vu la conſtitution ſe taire, les lois ſuſpendues, frappées de nullité, & le gouvernement révolutionnaire s'élever !... Repréſentans du peuple, prenez y garde ; c'eſt le premier pas qui conduit au dernier, & vous ſavez où ce dernier pas vous a conduits.

Vous avez adopté la réſolution du premier floréal ſur la contribution foncière de l'an cinquième ; cette réſolution eſt devenue loi ; cette loi fixe la ſomme de cette contribution, le répartement de cette contribution, le mode de perception de cette contribution.

Et que veut-on vous propoſer par la réſolution du 6 meſſidor ? de ſuſpendre la réſolution du premier floréal, de ſuſpendre par une loi proviſoire l'effet d'une loi définitive ? Si un tel ſyſtême étoit adopté, la conſtitution ne ſeroit plus qu'un ſonge, le recueil de nos lois qu'une dériſion, & le peuple français que l'eſclave de nos volontés arbitraires ? Non, le Conſeil des Anciens, ferme conſervateur des principes, le Conſeil des Anciens, à qui j'ai vu le noble courage (peut-être calomnié, mais non moins eſtimable) de rejeter des réſolutions, des projets de loi utiles, uniquement parce qu'ils étoient contraires aux principes, aux lois préexiſtantes, n'adoptera pas une loi proviſoire qui ſuſpend l'exécution d'une loi définitive : il ne le fera pas, parce qu'il n'en a pas le pouvoir ; il ne le fera pas, parce que l'exemple ſeroit du plus grand danger ; il ne le fera pas, parce que la choſe eſt auſſi dangereuſe qu'inutile & injuſte.

En effet, légiſlateurs, rien de plus inutile que cette réſolution, parce qu'il eſt poſſible d'exécuter celle du premier floréal dans les délais qu'elle a preſcrits.

Des diſpoſitions de cette loi, les unes ſont facultatives, les autres impératives.

Les impératives ſont celles de répartir la ſomme impoſée entre les cantons, les communes & les contribuables.

Les facultatives, c'eſt d'écouter les réclamations, de faire de nouvelles évaluations, d'accorder des décharges aux cantons, aux communes, aux contribuables.

Il eſt certain que ces dernières diſpoſitions ſont très-bonnes pour l'an 6, impoſſibles pour l'an 5; heureuſement elles ne ſont que facultatives. La loi dit : *les adminiſtrations centrales, cantonales, municipales, pourront, ne ſeront point obligées.* Ainſi, ces diſpoſitions ſont purement facultatives.

Les diſpoſitions impératives ſont de répartir la ſomme impoſée; & l'on ſent bien qu'alors tout ſe réduit, pour l'an 5, à ſuivre les répartitions exiſtantes entre les cantons, les communes, les contribuables, pour le principal de l'impôt foncier, à la réduire ſeulement d'un ſou, deux ſous, trois ſous pour livre, ſuivant la force du dégrevement obtenu par le département; enfin, à ajouter à cette cote principale, ainſi réduite, trois ſous pour livre additionnels, & un ſou pour livre pour frais de perception. Or, je le demande, quel eſt l'adminiſtrateur, le répartiteur, capable de l'être, qui, les anciens rôles à la main, n'établira pas en huit jours de temps les nouveaux rôles, qui ne ſeront que la cote principale des premiers diminués d'un, deux ou trois ſous pour livre, ſuivant le dégrèvement; plus, trois ſous pour livre de la ſomme ainſi réduite pour les ſous additionnels; & enfin, un ſou pour livre pour frais de perception? Alors les diſpoſitions impératives de la loi s'accompliront, chacun jouira du dégrèvement accordé; on ne paiera que les ſous additionnels décrétés, & non les ſous additionnels arbitraires des rôles proviſoires.

Il eſt donc prouvé que la réſolution du 6 meſſidor eſt inutile, j'ajoute qu'elle eſt injuſte.

Veuillez vous rappeler ce que je vous ai précédemment expoſé, ce dont chacun de vous peut être convaincu en jetant les yeux ſur ſes quittances de contribution foncière; c'eſt que l'abus des ſous additionnels a été tel, qu'ils ont ſouvent égalé le principal de l'impôt foncier : or, dans cette ſuppoſition, qui n'eſt pas gratuite, décréter qu'il ſera perçu un

troisième cinquième de l'impôt total ; sur les rôles provisoires de l'an quatrième, c'est décréter qu'il sera reçu un *sixième* cinquième de la cote principale, c'est-à-dire, qu'il sera perçu plus que l'impôt décrété. Et dans quel temps encore fait-on cette demande ? avant les récoltes, au moment où le propriétaire est épuisé par les frais de culture, au moment où le commerce entravé, nos portes bloquées, l'exportation nulle, le crédit anéanti, les ventes impossibles par le défaut de numéraire, au moment où le propriétaire ne peut, avec des denrées, se procurer les fonds nécessaires au paiement de l'impôt.

Mais, me dira-t-on, les impositions sont nécessaires ; il faut que le trésor se remplisse, se vide, & se remplisse encore pour tout activer : sans cela la machine s'arrêteroit. Représentans du peuple, c'est ici qu'il me faut la force de vous dire la vérité, & à vous le courage de l'entendre.

Oui, sans doute, il faut des contributions, il faut que l'état perçoive des impôts : mais faut-il que l'impôt retombe en entier sur le *propriétaire ?* ou faut-il accomplir l'article 16 de la déclaration des droits, qui dit : *Toute contribution doit être répartie entre les contribuables en raison de leurs facultés ?*

Or, qui a supporté le fardeau entier depuis la révolution ? c'est le *proprietaire* foncier. Qui a supporté le *maximum* ? c'est le même *propriétaire.* Qui a supporté les réquisitions ? c'est le *propriétaire.* Qui a été forcé de payer la culture en argent & de vendre en papier ? c'est le *propriétaire.* Qui est-ce qui a constamment payé l'impôt ? c'est le *propriétaire.* Qui seul le supporte aujourd'hui ? c'est le *propriétaire* de biens-fonds. Le spéculateur, l'homme à argent, le fournisseur, l'agioteur, l'homme riche enfin, dont le luxe insulte souvent à la *misère*, auprès duquel se rassemblent toutes les jouissances ; cet homme-là ne paie rien que les sommes peut-être qu'il sacrifie pour éluder ou éloigner de lui l'impôt.

Et cependant le propriétaire succombe, & le rêve funeste

des économiſtes s'accomplit ; tout *porte ſur la terre*, tout *foule la terre*, tout *tue l'agriculture*.

J'ai entendu dire à cette tribune, par un de mes collègues dont j'eſtime les talens, dont je reſpecte le patriotiſme connu depuis vingt ans, mais dont je n'adopterai pas toujours le ſyſtême, même en profitant de ſes lumières, que la ſuppreſſion de la dîme, des droits féodaux, dédommageoit abondamment le propriétaire. Ah ! j'en appelle à lui-même ; il eſt trop inſtruit pour ne pas ſavoir que la taille, les vingtièmes, les dîmes, & autres preſtations foncières, cumulées, n'équivaloient pas à 300 millions (1) de contribution impoſés aujourd'hui, je pourrois dire à 330 millions, puiſque, par le mode de contribution mobilière qui vous a été propoſé, cet impôt ne ſeroit encore qu'un

(1) Je ne prétends pas que la nation paie aujourd'hui des impoſitions *plus fortes* que ſous l'ancien régime, où elles montoient à près de 580 millions ; mais je dis que le propriétaire foncier paie *plus* & paie à-peu-près *ſeul*. En effet, je ne vois que deux impots en *activité*, les contributions foncière & mobilière, le timbre & l'enregiſtrement, & ſi l'on veut *les patentes*, qui ne ſont guère payées que par les débitans. Au reſte, voici par aperçu le tableau des impoſitions foncières avant & depuis la révolution.

Impoſitions foncières avant la révolution.		*Impoſitions foncières actuelles.*	
Deux vingtièmes, ou dixième	55 mil.	Contribution foncière, ſous additionnels . . .	300 mil.
Tailles & acceſſoires,	91	Contributions mobilière, perſonnelle, ſomptuaire, moitié ſupportée par le propriétaire foncier,	30
Capitation	41		
Abonnement du Clergé	11		
Coryées & preſtations	20	Droits de mutations, ventes, donations, ſucceſſions, doublés & triplés	*mémoire.*
Impoſitions locales . .	2		
	220 mil.		330 mil.

impôt foncier déguisé. Ainsi, le bienfait de la suppression de la dîme, des droits féodaux est devenu absolument nul pour le propriétaire ; & si des calculs pouvoient être fournis à cette tribune, j'en offrirois la preuve à livres, sous & deniers.

Mais, me dira-t-on, tout cela est très-facile à dire : cependant il faut que la machine aille ; il faut des fonds pour activer le gouvernement. Je ne le nie pas : mais faut-il pour cela qu'une seule classe paie tout, & la République n'a-t-elle donc plus d'autre ressource pour se soutenir que la *ruine entière des propriétaires*, le non-paiement, la misère & la mort des *rentiers* & des *pensionnaires de l'état* ?

Pourquoi l'impôt sur les patentes ne se paie-t-il pas, ou ne se paie-t-il que par les malheureux débitans ? Pourquoi trente millions de rentes *prétendues féodales* & *très-foncières* ne se perçoivent-ils pas ? Pourquoi la police, l'administration, l'entretien des grandes communes sont-ils encore à la charge des communes rurales ? Pourquoi les hospices civils épuisent-ils le trésor, au lieu d'être dotés de biens suffisans à leur entretien ? Pourquoi les coupes des forêts nationales ne s'afferment-elles pas ? Pourquoi à des régies, à des entreprises ruineuses ne substitue-t-on pas des fermes utiles ? Pourquoi une contribution personnelle n'atteint-elle pas le capitaliste, le spéculateur, que je suis loin de confondre avec *l'entrepreneur*, *le fournisseur*, *l'agioteur*. Pourquoi le luxe n'est-il pas imposé ? Non que je veuille le détruire : je sais qu'il est utile, nécessaire, avantageux dans un grand Etat ; qu'il n'est qu'un luxe à rejeter, c'est celui qui corrompt les mœurs publiques & privées : mais on peut taxer le luxe sans le détruire, & alors il devient doublement utile, & devient un impôt tiré sur l'étranger.

Il est beaucoup d'autres ressources que je pourrois indiquer ici : mais la prudence & la politique me le défendent ; & je n'oublierai point que ce qui émane de cette tribune parvient à nos amis & à nos ennemis, & est porté par nos journaux dans l'Europe entière.

J'en ai assez dit pour faire sentir qu'il est des ressources sans écraser le propriétaire & anéantir l'agriculture, mais qu'il est temps d'accomplir la constitution, *de répartir l'impôt entre tous les Français en raison de leurs facultés.* Tel est leur vœu le plus formel, & nous devons l'accomplir.

Je sens que cette digression m'a mené trop loin. Pardonnez-la, citoyens collègues, à un homme qui, depuis dix ans, fait son occupation la plus chère de l'agriculture & de l'économie politique; qui, depuis vingt ans, a travaillé à répartir l'impôt entre ses concitoyens, & croit connoître leurs facultés. Il ose vous dire que vous êtes parvenus, en imposant 240 millions, au *maximum* de *l'impôt foncier*, qu'il est impossible de l'excéder, & que vous l'excéderiez en adoptant la résolution du 6 messidor. Vous la rejeterez donc, parce que vous n'avez pas le droit de l'adopter, & de suspendre par une loi provisoire une loi définitive; vous la rejeterez, parce qu'elle est inutile, & qu'il est facile d'exécuter la loi du premier floréal dans les délais qu'elle prescrit; vous la rejeterez, parce qu'elle est injuste, & qu'elle demande au contribuable des sacrifices qu'il ne peut pas faire, des impôts qui sont au-delà de la loi, & que dès-lors vous n'avez pas le droit d'exiger.

Je vote pour le rejet de la résolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor, an V.